



Arrêt

n° 294 379 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Man le [xx/xx/xxxx] et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique odienneka.

En 2011, votre mère décède. Vous allez avoir vivre avec votre tante maternelle et son époux. Vous y êtes alors l'objet de mauvais traitements durant près de 2 ans car ils vous accusent d'être à l'origine du décès de votre mère. En 2014, vous tombez malade et ils décident de vous chasser de chez eux.

Vous demeurez alors dans la rue jusqu'à ce que l'on vous présente un « vié-père ». Celui-ci vous fait entrer dans un groupe de microbes qu'il contrôle et qui se trouve sur les communes d'Adjamé et Abobo. Dans ce cadre, vous êtes amené à vendre de la drogue et agresser des personnes. Vous remettez les biens que vous leur volez à votre vié-père.

En 2015, un conflit intervient entre votre groupe et un autre groupe de microbes, conflit au cours duquel deux membres du groupe adverse décèdent. Des habitants du quartier appellent alors la police et c'est ainsi que vous prenez la fuite. Une semaine plus tard, un de vos amis est localisé par ce même groupe et tué par eux. C'est ainsi que vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en avril 2015. Vous transitez par le Burkina-Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et la France. Vous déposez une demande de protection internationale en Italie qui est rejetée. Vous arrivez en Belgique le 11 mars 2020 et vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 12 mars 2020.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être arrêté par les autorités en raison de votre appartenance à un groupe de microbes, d'être tué par le groupe de microbes adverse en raison de votre conflit avec eux et de subir des mauvais traitements de la part de votre tante et de son époux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne versez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, soulignons que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être né le [xx/xx/xxxx] et être mineur d'âge, affirmation que vous avez réitéré au cours de votre entretien personnel (NEP, p.4). Néanmoins, des doutes ont été exprimés par l'Offices des étrangers (ci-après OE) quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 14 mai 2020 sous le contrôle du Service des tutelles, à l'Hôpital Général Saint-Jean de Bruges-Ostende, afin de déterminer si vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du test, vous étiez âgé de plus de 18 ans, et que 23,2 ans avec un écart type de 1,9 ans, constituait une bonne estimation de votre âge. Selon cette analyse, votre véritable année de naissance se situe donc en 1997 et non en 2003 comme vous l'alléguez, soit une différence de 6 ans. Par sa décision du 19 mai 2020, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, le Service des tutelles vous a dès lors notifié que vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Il ressort également d'un document transmis par le ministère de l'intérieur Italien dans le cadre d'une demande Dublin et daté du 27 mai 2020, que vous y avez déclaré être né le 5 mars 1997. Confronté sur ce point, vous avez mis en avant le fait qu'une autre personne vous accompagnant vous aurait invité à dire cette date de naissance. Cependant cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA compte tenu de la grande différence entre votre année

de naissance alléguée et celle qui a été évaluée par le test médical. Par ailleurs, il convient de relever que l'année de naissance déterminée par l'hôpital Saint-Jean correspond à celle que vous aviez donnée en Italie, ce qui renforce grandement l'exactitude de la détermination de votre âge en 1997. Dès lors, le Commissariat Général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme mineur non accompagné. Une telle attitude nuit gravement à votre crédibilité générale et déforce d'emblée la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves des recherches dont vous seriez l'objet de la part des autorités ou des mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part de votre famille. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, comme cela a déjà été développé plus haut, votre crédibilité générale est fortement mise à mal par votre tentative de tromper les instances belges chargées du traitement de votre demande de protection internationale en donnant une fausse date de naissance. Par ailleurs, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre appartenance à un groupe de microbes, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

Tout d'abord, si vous soutenez avoir été amené à réaliser certaines tâches dans le cadre de votre appartenance à un groupe de microbes, vos déclarations se révèlent être peu détaillées et lacunaires. Ainsi, vous mettez en avant le fait que vous auriez vendu de la drogue dans le cadre de votre appartenance à ce groupe (NEP, p.8 ; p.11 ; p.20 ; p.21). Cependant, vous êtes dans l'incapacité de donner des informations précises à ce sujet. Ainsi, invité à indiquer de quel type de drogue il s'agissait, vous répondez à différentes reprises en ignorer « la qualité » (NEP, p.19 ; p.21). Interroger sur les raisons pour lesquelles vous ignorez le type de drogue que vous vendiez, et ce, alors que selon vos dires vous en vendiez souvent (NEP, p.21), vous vous contentez de répondre « Il nous donnait en disant voici de la drogue à vendre, il ne disait pas quelle qualité c'est. Comme je ne consomme pas, je ne peux pas te dire quelle qualité. » (NEP, p.21). Toutefois, il apparaît peu cohérent que vous puissiez vendre de la drogue durant près d'un an, et ce, de manière régulière, sans en connaître la qualité. Confronté sur ce point, vous mettez en avant les raisons suivantes « C'était attaché dans des sachets. Pour aller vendre, on allait à trois et on attendait les passants. Et l'âge que j'avais à l'époque, je ne connais pas la qualité de cette drogue et jusqu'à aujourd'hui je ne connais pas la qualité. » (NEP, p.21). Le CGRA observe ainsi que vous vous retranchez derrière votre jeune âge pour justifier de votre ignorance sur ce point. Toutefois, comme il a été démontré supra, le CGRA considère que votre date de naissance est le 1er janvier 1997 et que vous étiez donc âgé de 17 ans au moment des faits, élément qui ne permet dès lors pas de justifier de votre manque de connaissance. Il est également possible de noter que vous ignorez la quantité de drogue que vous vendiez aux individus, vous contentent de dire qu'il s'agissait de sachets (NEP, p.21 ; p.22). Le CGRA constate que malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de donner des indications sur la drogue que vous auriez vendue au sein de votre groupe de microbes, vos réponses demeurent totalement lacunaires. Le CGRA relève également que vous ignorez le type de drogue qui circulait au sein de votre groupe, notamment pour de la consommation (NEP, p.20) et que vous ignorez de quelle manière votre vie-père se fournissait (NEP, p.21). Toutefois, il apparaît peu crédible que vous ayez pu appartenir à un groupe de microbes et ignorer tout de la drogue qui circulait dans votre groupe, tant celle-ci se retrouve au cœur de la vie des microbes, notamment par la consommation et par la vente, comme cela ressort de l'information objective consultée (voir document n°1 de la farde bleue). S'agissant des autres activités que vous auriez menées au sein de ce groupe, vos déclarations se révèlent tout aussi peu consistantes et convaincantes. Ainsi, si vous mettez en avant le fait que votre responsable vous demandait d'attaquer des personnes afin de leur dérober leurs affaires

(NEP, p.8, p.11, p.18), force est de constater que malgré les quelques informations que vous fournissez au sujet d'une attaque, vos déclarations sont peu détaillées et tellement dépourvues d'un sentiment de vécu que le CGRA ne peut leur accorder aucun crédit. Ainsi, vos propos se révèlent tout d'abord changeants. A cet égard, lorsque vous êtes interrogé sur le nombre d'attaques que vous auriez entrepris, vous indiquez « beaucoup, je ne sais pas dire le nombre » (NEP, p.18) avant d'affirmer un peu plus tard que vous en auriez fait finalement 4 (NEP, p.19). Ce premier élément décrédibilise d'emblée vos propos selon lesquels vous auriez participé à des attaques. Par ailleurs, si vous êtes en mesure de parler d'une attaque, vous n'êtes pas en mesure d'en évoquer d'autres de manière précise malgré l'insistance du CGRA à cet égard. En effet, invité à parler d'autres agressions, vous répondez de manière évasive « Je n'étais pas seul. Quand on allait, on peut rester à trois parce qu'il nous séparait. Quand on attaque une personne, on tire le sac, on prend ce qu'on a pour effrayer la personne » (NEP, p.19). De même, lorsqu'il vous est demandé où les 4 agressions mentionnées auraient pris précisément place, vous indiquez « on faisait ça à Adjamé, les 4 attaques à Adjamé » (NEP, p.19). Il vous est alors à nouveau demandé où précisément ces différentes attaques avaient eu lieu, ce à quoi vous répondez laconiquement « au marché » (NEP, p.19). Le CGRA observe également que vous ne donnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnel à votre récit, notamment s'agissant de la manière dont vous vous y preniez pour agresser des gens. Vous évoquez ainsi le fait que vous menaciez les personnes avec un couteau (NEP, p.18) après que votre vié-père les aient repéré mais sans expliquer par exemple comment les victimes étaient concrètement identifiées. Partant, le CGRA constate que, malgré les différentes questions qui vous ont été adressées afin de vous permettre d'expliquer en détails vos activités au sein des microbes, vous vous êtes montré aussi peu étayé que précis et informé. Cette absence de détails, d'informations et de développement dans vos réponses est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir fait partie de ce groupe de microbes durant un an. Par conséquent aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris part à des activités avec des microbes.

En outre, le CGRA constate des méconnaissances profondes quant aux personnes ayant composé votre groupe de microbes. En effet, interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms des personnes de votre groupe, à l'exception de trois d'entre eux. Ainsi questionné particulièrement sur les identités réelles des membres de votre groupe, vous indiquez « on donnait des surnoms aux autres. J'ai oublié les noms de quelques personnes. Je voyais le plus souvent [M.] et [L.]/[L. V.]. Et le vié-père [A.]. Comme ça fait des années et des années, j'ai oublié le noms des autres » (NEP, p.15). Pourtant, vous dites que votre groupe ne comportait que 10 personnes maximum. Confronté sur ce point, vous indiquez « Bon, on était 10, on collaborait avec le chef. Mais je ne souviens plus de leurs noms. Ça fait plus de 7 ans que je n'ai pas vu ses membres. J'étais proche des autres, c'est pour cela que je me souviens de leurs noms et surnoms, pour les autres j'ai oublié » (NEP, p.16). S'il est crédible que vous ne vous désigniez que par vos surnoms, il n'est par contre pas crédible que vous ne vous rappeliez que des surnoms de 3 personnes, dont votre vié-père, sur les 10 membres qui constituaient votre groupe. Votre explication selon laquelle un certain temps ce serait écoulé depuis votre départ du pays ne saurait suffire à justifier de telles lacunes. Ce constat décrédibilise un peu plus vos allégations selon lesquelles vous auriez été membre d'un groupe de microbes durant près d'un an.

Par ailleurs, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives disponibles quant à l'organisation habituelle des groupes de microbes. Au sujet de votre intégration au sein du groupe, il vous est demandé si des activités particulières vous ont été demandées. Vous indiquez alors « non, ils ne m'ont rien demandé. Ils m'ont fait directement rejoindre le groupe » (NEP, p.13). Il vous est alors demandé si n'importe qui peut être accepté dans le groupe, ce à quoi vous répondez « ça dépend de lui s'il veut faire rentrer quelqu'un » (NEP, p.14). Il vous est alors demandé de quel manière votre vié-père décidait qui entraînait dans le groupe, et vous vous retranchez alors à nouveau derrière votre ignorance en expliquant « je ne sais pas. C'est mon ami qui m'a amené et m'a expliqué. J'ai expliqué ma situation et il a dit que je pouvais rentrer dans le groupe » (NEP, p.14). Interrogé à nouveau sur d'éventuels rituels d'affiliation, vous indiquez à nouveau « moi, je n'ai rien fait. Ils ne m'ont pas demandé de faire des étapes pour intégrer le groupe » (NEP, p.17). Toutefois, il ressort des sources publiques consultées que des rituels d'affiliation sont présents dans les groupes de microbes afin que chacun puisse faire ses preuves (voir document n°1 de la farde bleue). Il va sans dire que l'absence d'informations objectives relatant des faits similaires à vos propos ne veut pas forcément signifier que ce fait n'est pas vraisemblable. Il constitue néanmoins un indice additionnel du manque de crédibilité des faits que vous évoquez. Cette première divergence fragilise un peu plus votre récit. De la même manière, au cours de votre entretien, vous êtes également interrogé sur la structure et la hiérarchie de votre groupe de microbes, et vos réponses apparaissent à nouveau peu concluantes au regard de l'information publique objective. Vous êtes ainsi tout d'abord interrogé sur l'organisation de votre groupe, et vous indiquez alors « on avait un responsable qui nous dirigeait. C'est lui qui disait où on devait aller » (NEP, p.15) et que ce responsable s'appelait Vié-

père [A.] (NEP, p.15). Puis il vous est demandé d'indiquer le reste de l'organisation du groupe, ce à quoi vous faites à nouveau référence à votre vie-père. Afin d'en savoir plus sur la structure de ce groupe, il vous est alors demandé quel était votre rôle, ce à quoi vous répondez « il n'y a pas de rôle. Ça n'existait pas dans le groupe. Dire que c'est ton rôle, tu dois faire ça et ça, non. Ça dépend de lui. S'il t'envoie faire quelque chose, alors tu y vas mais tu n'as pas un rôle fixe pour une chose » (NEP, p.15). Interrogé spécifiquement alors sur le fait de savoir s'il existe une hiérarchie particulière, vous répondez par la négative (NEP, p.15). Toutefois, il ressort des sources publiques consultées que les groupes de microbes se basent « sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe » (voir document n°1 de la farde bleue). Dès lors, il apparaît peu crédible que vous ayez fait partie d'un groupe de microbes sans la moindre hiérarchie et sans rôle particulier attribué, et ce, alors que cette structure pyramidale avec une avancée par grade est au cœur de l'organisation du groupe. Le constat de ces divergences entre vos propos et l'information objective décrédibilise un peu plus votre récit selon lequel vous auriez été membre d'un groupe de microbes. Et enfin, si vous affirmez que votre groupe se trouvait sur deux territoires, cette information apparaît peu pertinente au regard de l'information publique objective. Vous expliquez ainsi que votre groupe occupait un territoire à Adjamé et à Yopougon. Toutefois, les sources disponibles indiquent « les familles de microbes sont organisées par leur quartier ou sous-territoire. Un groupe, une bande règne en maître sur un territoire délimité » (voir document n°1 de la farde bleue). Dès lors, il apparaît peu crédible que votre groupe ait pu régner sur deux territoires en même temps, durant près d'un an et ce alors que vous étiez au maximum 10. En tout état de cause, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous parveniez à être à deux endroits, vous indiquez « comme ça s'il y a la bagarre dans un lieu, on peut aller se réfugier ailleurs » (NEP, p.15). Questionné sur la manière dont vous parveniez à garder le contrôle sur deux territoires, et ce, alors que vous n'étiez que 10, vos déclarations se révèlent à nouveau évasives et peu éclairantes « selon ses explications, il a dit qu'il avait deux ghettos pour qu'on puisse se réfugier de l'autre côté si jamais on faisait des dégâts » (NEP, p.20). Confronté à nouveau sur ce même point, votre réponse est de nouveau non pertinente puisque vous expliquez « notre responsable avait les deux lieux. On peut rester ici, si on a des problèmes, on bouge. Ça dépend des moyens qu'il a et de ses relations. Ça dépend de la relation de mon vie père et ses relations. Si on a des problèmes, on peut aller se cacher de l'autre côté » (NEP, p.23). Par ces différentes réponses, vous n'apportez aucune explication sur la manière dont vous parveniez à garder le monopole de deux zones et ce, alors que les microbes exercent habituellement un contrôle sans partage sur une unique zone. Le constat de ces inconsistances et incohérences renforce encore la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués et que vous n'avez jamais vécu au sein d'un tel groupe tant vos déclarations font état de votre méconnaissance de leur dynamique.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été membre d'un groupe de microbes avant votre départ et que votre participation dans ce groupe aurait entraîné différents problèmes avec d'autres microbes ou les autorités. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous auriez été menacé par des microbes ou encore recherché par les autorités. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécution en Côte d'Ivoire pour ce motif ne sont pas établies.

Deuxièmement, le CGRA n'estime pas comme actuelles vos craintes de subir des persécutions de la part de votre famille maternelle.

Ainsi, le CGRA n'exclut pas que vous auriez été l'objet de mauvais traitements de la part de votre famille maternelle entre 2011 et 2014. Cependant, rien ne permet de croire que vous pourriez être l'objet de persécutions de la part de votre famille en cas de retour. En effet, il ressort de vos déclarations qu'après avoir été chassé de leur domicile en 2014, vous n'avez plus eu aucun contact avec eux (NEP, p.12) et ne les avez jamais recroisé durant l'année où vous auriez vécu en dehors de chez eux, et ce, alors que vous viviez dans la même commune (NEP, p.12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces personnes s'en prendraient à nouveau à vous alors que vous avez quitté leur domicile il y a près de 8 ans et que vous n'avez plus eu de contact avec depuis, vous répondez « Ils peuvent me faire du mal. La raison est qu'ils pensent souvent dans leur tête que j'ai tué ma mère. Ils ont cette colère en eux. Peut-être que s'ils me voient encore, ça peut augmenter la colère. Même s'ils n'arrivent pas à me faire du mal, ils peuvent envoyer quelqu'un pour me faire du pire comme ils m'ont fait auparavant » (NEP, p.12). Questionné pour savoir si quelqu'un avait effectivement été envoyé pour s'en prendre à vous, vous répondez « non, je n'ai vu personne mais je me cachais aussi des autres » (NEP, p.12). Interrogé à nouveau sur les raisons pour lesquelles ils enverraient quelqu'un aujourd'hui et ce alors qu'ils n'ont envoyé personne durant votre séjour d'un an dans la même commune, vous expliquez « à l'époque on ne se voyait pas, je me cachais dans le groupe où j'étais. J'ai expliqué ma situation à ce groupe, ils me protégeaient selon leur manière » (NEP

p.12 et corrections des NEP). Toutefois, comme développé supra, cette participation à un groupe de microbes ne saurait être tenue pour établie au regard de l'inconsistance de vos propos. Partant, vos tentatives de justification n'emportent aucunement la conviction du CGRA. Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément de preuve quant aux problèmes que vous pourriez rencontrer avec votre famille et que vous n'avez plus eu le moindre contact avec ces individus, rien ne permet de croire que vous seriez l'objet de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire pour ce motif.

Les remarques que vous avez transmises par l'intermédiaire de votre assistante sociale relatives à votre entretien personnel concernant des erreurs de frappe ou des appellations utilisées au sein des microbes. Vos remarques ne sont dès lors pas de nature à modifier les conclusions du CGRA selon lesquelles votre récit n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), tel que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 14).

IV. Examen liminaire des moyens

4.1 En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 6 à 7), le Conseil observe que, par sa décision du 19 mai 2020 (dossier administratif, pièce 16), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du test, [le requérant était] âgé de plus de 18 ans et que 23,2 ans avec un écart-type de 1,9 ans constituait une bonne estimation de [son] âge ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juillet 2022, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir en 2015, le requérant était âgé de plus de 18 ans.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son appartenance à un groupe des enfants « microbes » et également d'être tué par les membres d'un gang adverse sur fond de conflit. Il craint par ailleurs de subir des mauvais traitements de la part de sa tante et de l'époux de cette dernière qui lui reprochent d'être à l'origine du décès de sa mère.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante n'a déposé aucun document.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse

expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant l'appartenance du requérant au groupe des microbes, la partie requérante critique l'interprétation faite par la partie défenderesse des informations produites sur le phénomène des enfants au groupe des « microbes » en Côte d'Ivoire.

S'agissant du profil du requérant, la partie requérante insiste sur le jeune âge du requérant au moment des faits et persiste à indiquer qu'il est né en 2003 et avait 12 ans au moment des faits ; que le profil du requérant correspond par ailleurs à celui des jeunes gens recrutés au sein des microbes ; que la décision attaquée ne remet nullement en cause les problèmes que le requérant a rencontrés avec la famille de sa mère accusé d'être un sorcier et d'être responsable de la mort de celle-ci ; que le fait que le requérant soit orphelin et ait perdu ses parents n'est pas contesté.

La partie requérante observe que le requérant a pu fournir une série d'informations au sujet des microbes et de ses activités ; que le requérant décrit bien le fonctionnement d'un groupe de dix personnes ; que les informations déposées au dossier administratif indiquent une hétérogénéité sur la composition et le fonctionnement des groupes, ce qui exclut de considérer qu'absolument tous les groupes de microbes aient forcément un « varan » ou « un gros chat » ; que le requérant ne connaissait que son groupe et qu'il a expliqué qu'ils utilisaient un dialecte propre entre eux confirmant le fait qu'il est familiarisé avec le monde de la rue. Elle précise encore que les activités décrites par le requérant correspondent à celles décrites au sein du COI Focus ; que la partie défenderesse se focalise à tort sur l'absence de rite initiatique pour motiver sa décision.

Quant à la nature de la drogue que le requérant vendait, la partie requérante renvoie aux propos du requérant durant son entretien ; elle soutient que les différentes sources sur les groupes des enfants microbes faisant référence aux activités de trafic de drogue ne sont pas plus précises ; qu'il pourrait s'agir de médicaments ou produits de très faible qualité, pas réellement nommables ou identifiables ; que le requérant ignore où son chef se procurait la drogue. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à permettre au requérant d'expliquer avec ses mots comment il vendait la drogue ; qu'il précise également qu'il s'agissait de petites pilules emballées ensemble ; que lorsqu'un client posait la question sur la nature du produit, il s'en méfiait et préférait ne pas conclure la transaction.

Concernant les attaques et les autres événements marquants, la partie requérante rappelle que le requérant a évoqué quatre attaques auxquelles il a pris part ; que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en reprochant au requérant un manque de vécu dans la description des attaques tout en ne relayant pas dans son entièreté le récit de cet événement. La partie requérante précise dans le cadre de son recours que les attaques se faisaient par groupe de trois personnes en précisant le *modus operandi* des quatre attaques auxquelles il a pris part.

Sur la division du territoire, la partie requérante critique le reproche fait au requérant à ce sujet et elle précise que rien dans le COI Focus n'indique qu'un même groupe ne pourrait pas intervenir sur les deux territoires distincts ; que les informations contenues dans le COI Focus sur les disputes de territoires entre divers groupes de microbes, correspondent aux explications données par le requérant quant aux problèmes rencontrés par son groupe ; qu'il a également pu décrire les deux territoires sur lesquels il opérait (requête, pages 8 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant de la minorité du requérant et du fait que le requérant maintient être né en 2002, le Conseil renvoie aux éléments développés *supra* tout en rappelant que le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut qu'en date du test, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que 23,2 ans avec un écart-type de 1,9 ans constituait une bonne estimation de son âge. De même, quant au jeune âge du requérant au moment

des faits, le Conseil rappelle qu'à cette époque il avait dix-huit ans et il considère en tout état de cause que le jeune âge du requérant ne justifie pas les lacunes et incohérences constatées dans le récit du requérant.

Par ailleurs, si le Conseil constate effectivement que le requérant a pu donner quelques informations sur les microbes et leur fonctionnement, il constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne donne aucune information déterminante et que ses déclarations à cet égard s'avèrent générales, impersonnelles et notoires pour attester réellement le fait qu'il puisse avoir vécu en rue pendant une année en vivant de rapine et de trafic de stupéfiants.

Le Conseil considère en outre que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse ne se focalise pas uniquement sur le rite initiatique propre au groupe des microbes pour motiver sa décision mais sur un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les affirmations du requérant sur son appartenance supposée au groupe des microbes, le bien-fondé de sa crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil juge en outre peu vraisemblable que le requérant ne sache rien dire au sujet de la drogue qu'il vendait alors que justement, d'après les informations déposées au dossier, la drogue et autres substances illicites sont au centre du parcours initiatique des jeunes microbes ainsi que de leurs activités quotidiennes pour le groupe (dossier administratif/ pièce 19/ pages 8, 12 et 13). Les autres explications apportées dans la requête quant au fait que la drogue vendue avait l'aspect de petite pilule ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son entretien du 7 juillet 2022 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Toujours à ce propos, le Conseil juge en outre peu cohérent que le requérant soutienne dans ces nouvelles explications que lorsqu'un client posait des questions sur la nature du produit qu'il vendait, il s'en méfiait et mettait fin à la transaction sans autre précision sur les motifs. Le Conseil juge en effet que ce comportement timoré du requérant face à un tel cas de figure semble étonnant et aux antipodes du comportement dépeint par la partie défenderesse dans les informations déposées où il ressort que les jeunes microbes ont un comportement violent et sont rompus aux méthodes expéditives et coercitives.

Quant aux autres explications avancées par le requérant sur la description des attaques auxquelles il soutient avoir pris part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte à ce propos aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse qui sont pertinentes. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate la pauvreté des déclarations du requérant au sujet de sa participation à ces attaques et qui ne permettent pas de croire en la réalité de son vécu à ce propos. Au surplus, au vu des conditions de vie difficiles des jeunes microbes qui vivent dans la rue et de vols et trafics divers, il est assez étonnant que le requérant n'ait pris part qu'à quatre attaques sur le temps passé avec les jeunes microbes.

Enfin, s'agissant des explications avancées sur les territoires sur lesquels le groupe des jeunes microbes opérait, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet. Il constate en outre que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, il est peu vraisemblable que le groupe de jeunes du requérant ait pu opérer sur les territoires de la commune d'Adjamé et d'Abobo, malgré un effectif réduit. Du reste le récit que le requérant fait sur les capacités de déploiement de son groupe est particulièrement vague quant aux endroits exacts où son groupe opérait dans ces communes ; soutenant par exemple que dans la commune d'Adjamé ils étaient actifs « à la mosquée » avant d'ajouter « dans l'entourage de la mosquée » pour finir par dire que c'était « en fait dans le marché », sans autre précision (dossier administratif/ pièce 8/ page 15). Le Conseil juge que l'absence de précision dans les déclarations du requérant empêche d'accorder foi à la réalité de son récit quant aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant quant à son appartenance au groupe des microbes.

Au surplus, à supposer même que le requérant ait été bel et bien membre d'un groupe de microbes, il reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, actuelle dans son chef dès qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il ait pu être identifié par ses autorités nationales.

5.10. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de sa famille maternelle, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait été maltraité par la famille maternelle car accusé d'être un sorcier et d'être responsable de la mort de sa mère ; que malgré le motif de l'acte attaqué portant sur l'absence d'actualité de la crainte du requérant à cet égard, le requérant entend maintenir cette crainte et souligne le fait qu'il n'a aucun réseau familial en Côte d'Ivoire autre que le réseau violent du milieu de la rue ; que l'écoulement du temps ne suffira pas à calmer la haine de sa famille maternelle à son encontre (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate en l'espèce qu'onze ans après avoir quitté le domicile de sa famille maternelle, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément actuel au sujet de sa famille maternelle et de la nature des persécutions et risques dont il craint faire l'objet en cas de retour dans son pays. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que rien ne permettait de croire que le requérant ferait l'objet de persécutions de la part de sa famille en cas de retour dans son pays.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

O. ROISIN